

-----  
**CABINET**  
-----

ARRETE N° 025 / MIT/CAB

Portant adoption du règlement aéronautique national togolais relatif aux télécommunications aéronautiques (RANT 10)

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la convention de Chicago du 07 décembre 1944, relative à l'aviation civile internationale ;

Vu le règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté N°16/MTr/ANAC-TOGO du 24 septembre 2012 accordant délégation de signature pour les règlements techniques de mise en œuvre des normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale ;

Sur le rapport du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté adopte les dispositions techniques contenues dans le règlement aéronautique national togolais relatif aux télécommunications aéronautiques (RANT 10) en annexe.

**Article 2** : Le RANT 10 fixe les dispositions relatives aux systèmes de télécommunications aéronautiques.

Il est composé de différentes parties comme suit :

- RANT 10 Part 1 : Télécommunications Aéronautiques - Aides Radio à la Navigation Aérienne ;
- RANT 10 Part 2 : Télécommunications Aéronautiques - Procédures de Télécommunication, y compris celles qui ont le caractère de Procédures pour les Services de Navigation Aérienne ;

- RANT 10 Part 3.1 : Télécommunications Aéronautiques - Système de communication de données numériques ;
- RANT 10 Part 3.2 : Télécommunications Aéronautiques - Système de communications vocales ;
- RANT 10 Part 4 : Télécommunications Aéronautiques - Systèmes de surveillance et anticollision ;
- RANT 10 Part 5 : Télécommunications Aéronautiques – Emploi du Spectre des Radiofréquences aéronautiques.

**Article 3 :** Par délégation de signature accordée par le ministre chargé de l'aviation civile, le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile peut apporter des amendements aux dispositions techniques en annexe au présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et abroge toute disposition antérieure d'effet contraire.

**Article 5 :** Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le **31 JUIL. 2015**

Le Ministre des Infrastructures et des Transports,

**SIGNE**

Ninsao GNOFAM

**Ampliations :**

CAB/PR .....1 (CR)  
 CAB/PM .....1 (CR)  
 SGG.....1  
 CAB/MIT.....2  
 DGT.....1  
 ANAC-TOGO.....6  
 ASECNA .....1  
 SALT.....1  
 B.T.L.....1  
 Exploitants.....6  
 J.O.R.T.....1  
 Archives.....1

POUR AMPLIATION  
 LE SECRETAIRE GENERAL



Mawutoè FATONZOUN